



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-deuxième session

Bonn, 31 mai-9 juin 2010

Point 8 c) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Niveaux de référence normalisés au titre du mécanisme

pour un développement propre

Niveaux de référence normalisés au titre du mécanisme pour un développement propre

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note des vues communiquées par les Parties et les organisations compétentes¹ et des avis exprimés lors des réunions liées à l'élaboration d'une recommandation sur les modalités et procédures applicables à l'établissement de niveaux de référence normalisés au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP).
2. Le SBSTA a invité les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateur à adresser au secrétariat, avant le 16 août 2010, des observations sur les solutions possibles pour prendre en considération toutes les questions pertinentes, y compris les questions ci-après au titre de ce point de l'ordre du jour, en faisant la part de l'utilité pratique, de l'intégrité environnementale et de l'intérêt qu'elles présentent:
 - a) Portée des travaux à consacrer à l'établissement de niveaux de référence normalisés;
 - b) Caractère obligatoire ou facultatif de l'utilisation des niveaux de référence normalisés;
 - c) Procédures requises pour l'établissement des niveaux de référence normalisés, concernant notamment la participation des autorités nationales désignées;
 - d) Priorités à fixer pour l'établissement des niveaux de référence normalisés;
 - e) Accès au MDP des régions, sous-régions, secteurs et pays les moins avancés sous-représentés;

¹ FCCC/SBSTA/2010/MISC.3/Rev.1.

- f) Niveau d'agrégation et périmètres;
 - g) Qualité, disponibilité, collecte et confidentialité des données;
 - h) Financement de l'établissement des niveaux de référence normalisés, y compris le renforcement des capacités et la collecte de données;
 - i) Prise en compte de l'évolution constatée au fil du temps, notamment des efforts antérieurs.
3. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa trente-troisième session, un rapport technique tenant compte de toutes les observations reçues des Parties et des organisations compétentes, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
-